

DEPARTEMENT <i>Isère</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i>	LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2023-081
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement rue Jean Moulin	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n°DST-C-P-2023-079 en date du 23 novembre 2023 relatif à l'extension du périmètre de zone 30 du centre-ville de Bourgoin-Jallieu – Coté Est,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant les travaux de création d'un plateau au niveau de l'intersection avec la rue Pontcottier,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté n°DST-C-P-2023-079 susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après, au niveau de **la rue Jean Moulin** :

- Création d'un plateau surélevé au niveau de l'intersection avec la rue Pontcottier.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes **rue Jean Moulin** :

- 1) La rue Jean Moulin est en zone 30 au niveau de l'intersection avec la rue Pontcottier :
 - a. Implantation de panneaux entrée / sortie de zone 30 au niveau du plateau surélevé
- 2) La rue Jean Moulin est interdite à la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes,
- 3) La rue Jean Moulin n'est pas prioritaire sur la rue Pontcottier (sens Ouest → Est) : régime de la priorité à droite

- 4) La rue Jean Moulin n'est pas prioritaire sur l'avenue Professeur Tixier : carrefour à feux tricolore
- 5) Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les cases matérialisées
- 6) En dehors desdites cases le stationnement sera interdit

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois.


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

